



Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

8115/25

LIMITE

**CORLX 371
CFSP/PESC 569
EPF AM 31
CSDP/PSDC 242
COPS 180
POLMIL 98
EUMC 153
CSC 179**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées togolaises

DÉCISION (PESC) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix
afin de soutenir les forces armées togolaises**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2021/509¹ du Conseil établit la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) Le Togo est actuellement confronté à des attaques de groupes militants islamistes provenant de la région du Sahel, en particulier dans les régions septentrionales du pays. Le 17 juillet 2023, le Togo a invité l'Union à déployer une initiative en matière de sécurité et de défense en faveur des pays d'Afrique de l'Ouest situés dans le golfe de Guinée. Le 3 août 2023, la décision (PESC) 2023/1599 du Conseil² a établi une telle initiative au Bénin et au Ghana et le 25 septembre 2023, la décision 2023/2066³ du Conseil a étendu cette initiative à la Côte d'Ivoire et au Togo. Aucun conseiller dans le cadre de cette initiative n'a encore été déployé au Togo.

¹ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj>).

² Décision (PESC) 2023/1599 du Conseil du 3 août 2023 relative à une initiative de l'Union européenne en matière de sécurité et de défense en faveur des pays d'Afrique de l'Ouest situés dans le golfe de Guinée (JO L 196 du 4.8.2023, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1599/oj>).

³ Décision (PESC) 2023/2066 du Conseil du 25 septembre 2023 modifiant la décision (PESC) 2023/1599 relative à une initiative de l'Union européenne en matière de sécurité et de défense en faveur des pays d'Afrique de l'Ouest situés dans le golfe de Guinée, qui établit l'initiative également en Côte d'Ivoire et au Togo (JO L 238 du 27.9.2023, p. 141, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2066/oj>).

- (3) Le 18 mars 2025, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu du Togo une demande visant à ce que l'Union aide les forces armées togolaises dans l'acquisition d'équipements essentiels pour renforcer leurs capacités.
- (4) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC⁴ du Conseil, et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.
- (5) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj>).

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur du Togo (ci-après dénommé le "bénéficiaire"), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée la "mesure d'assistance").
2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:
 - a) renforcer la coopération entre l'Union et le Togo dans le domaine de la sécurité et de la défense;
 - b) renforcer les capacités militaires et de défense des forces armées togolaises;
 - c) soutenir les forces armées togolaises dans les efforts qu'elles déploient pour protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays et dans les efforts pour protéger la population civile du Togo contre les agressions internes et externes.
3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements non conçus pour libérer une force létale suivants:
 - a) les équipements destinés à soutenir le déploiement et l'organisation des forces armées togolaises sur le terrain;
 - b) les équipements de protection individuelle et d'appui à la vie quotidienne;
 - c) les équipements de lutte contre les explosifs.

La mesure d'assistance finance également des fournitures et services connexes, y compris la formation technique en relation avec les équipements livrés, si nécessaire.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 10 000 000 EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le "haut représentant") conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
 - (a) les unités des forces armées togolaises bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

- b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
 - c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;
 - d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans lesdits arrangements.
3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, et conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.
2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente décision est assurée par l'administrateur des mesures d'assistance.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi sert à mieux connaître le contexte et les risques de violation des obligations énoncées à l'article 3 et à contribuer à prévenir de telles violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées togolaises bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Le contrôle des équipements et fournitures après expédition est organisé comme suit:
 - a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;
 - b) rapport d'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des biens désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);
 - c) visites sur place, dans le cadre desquelles le bénéficiaire doit accorder, sur demande, au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès nécessaire pour effectuer des contrôles sur place et des audits au titre de la FEP.
3. Le haut représentant réalise une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin d'apprécier si celle-ci a contribué à atteindre les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 6

Rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.
2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

Article 8
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente